



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

énergie éolienne

Question écrite n° 59188

Texte de la question

M. Thierry Lazaro attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 28 mai 2014 portant avis sur le projet d'arrêté fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent implantées à terre, qui estime que l'arrêté, qui n'est pas différent de celui du 17 novembre 2008 annulé par le Conseil d'État par une décision du 28 mai 2014, donne lieu à une "une rentabilité excessive, en particulier pour les parcs bénéficiant des meilleures conditions de vent". En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend rapporter l'arrêté du 17 juin 2014 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent implantées à terre, en ce qu'il ne respecte pas la délibération susvisée.

Texte de la réponse

La transition énergétique appelle un développement fort des énergies renouvelables. Parmi celles-ci, l'énergie éolienne terrestre est la plus compétitive avec l'énergie hydraulique, et son développement participe à l'atteinte des objectifs du Gouvernement en matière de diversification du mix énergétique par un développement massif des énergies renouvelables. La compétitivité de l'éolien terrestre fait que la priorité doit être donnée à son développement pour l'atteinte des objectifs européens et nationaux de production d'énergie renouvelable. Le Gouvernement y est particulièrement attaché. Le dispositif de soutien de la filière éolienne terrestre consiste en une obligation d'achat de l'électricité produite à un tarif d'achat dont le niveau vise à assurer une rentabilité normale des capitaux investis pour le producteur, conformément au code de l'énergie. Dans le cadre de l'élaboration des arrêtés tarifaires, la Commission de régulation de l'énergie est consultée conformément à l'article L. 314-4 du code de l'énergie. Cet avis est consultatif et n'engage pas le Gouvernement. Concernant le niveau de rentabilité interne des projets éoliens terrestres, dans son rapport « coûts et rentabilité des énergies renouvelables en France métropolitaine : éolien terrestre, biomasse et solaire photovoltaïque » d'avril 2014, l'analyse de la Commission de régulation de l'énergie indiquait que les taux de rentabilité internes des projets de parcs éoliens n'excédaient pas 12 % (sur le panel de parcs audités). Par ailleurs, la Commission européenne qui a examiné le dispositif de soutien à l'éolien terrestre dans le cadre de sa notification a considéré que de tels taux de rentabilité interne restaient raisonnables. Le Gouvernement n'entend donc pas remettre en cause l'arrêté du 17 juin 2014.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Lazaro](#)

Circonscription : Nord (6^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59188

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [8 juillet 2014](#), page 5737

Réponse publiée au JO le : [14 avril 2015](#), page 2860